Traité Nedarim

Michna 9 - Chapitre 6

[ט] הנודר מן היין, מותר ביין תפוחים. מן השמן, מותר בשמן שומשמין. מן הדבש, מותר בדבש תמרים. מן החומץ, מותר בחומץ סתווניות. מן הכרישים, מותר בקפלוטות. מן הירק--מותר בירקות שדה, מפני שהוא שם לווי.

Celui qui fait vœu de s'abstenir du vin peut boire du jus de pommes (ou cidre); celui qui s'est interdit l'huile peut user de l'extrait de sésame (pavot) ; celui qui s'est interdit le miel (ordinaire) peut user du miel de dattes ; celui qui s'est interdit le vinaigre peut user du produit des verjus ; celui qui s'est interdit l'ail peut manger des porreaux (capitatus) ; celui qui s'est interdit les légumes verts (sans autre désignation) pourra manger les légumineux des champs, parce que ceux-ci ont un nom complémentaire.

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir…

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions